

conseil de la chambre de commerce des dites cités, villes ou places, respectivement, destituer tout tel inspecteur et en nommer un autre en son lieu et place ; et nul ne sera nommé inspecteur sans avoir subi au préalable un examen devant le bureau d'examineurs du lieu, sur ses connaissances, son caractère et sa capacité, en la manière ci-après mentionnée ; et nul ne sera non plus nommé inspecteur de potasse ou perlasse sans avoir été approuvé et recommandé à cet effet par le bureau d'examineurs ou la majorité du dit bureau, conformément au dit examen ; et dans les lieux où il y aura une chambre de commerce, il sera nommé sur la demande de telle chambre, à laquelle le maire ou le premier officier municipal sera tenu de se conformer ; et avant que l'inspecteur puisse agir en cette qualité, il fournira deux bonnes et suffisantes cautions qui répondront avec lui de l'accomplissement fidèle des devoirs de son office, et s'obligeront au paiement de la somme de mille livres courant chacun, si cet inspecteur est nommé pour la cité de Montréal, et de deux cent cinquante livres courant, si cet inspecteur est nommé pour la cité de Québec ou de Toronto, ou pour tout autre lieu pour lequel il pourra être nommé ; et les dites cautions devront être approuvées par le maire ou préfet ou autre premier officier municipal par qui l'inspecteur aura été nommé, et l'acte de cautionnement sera fait en faveur de sa majesté, ses héritiers et successeurs, dans les formes usitées pour les cautionnements donnés par les personnes qui sont nommées à des emplois de confiance en cette province, et, dans les cas d'infraction d'aucune des conditions du dit cautionnement, sa majesté, de même que toutes personnes qui sont ou pourront se trouver lésées à cet égard, auront droit de faire les poursuites nécessaires relativement au dit cautionnement ; et aucun inspecteur ne permettra à qui que ce soit de remplir pour lui les devoirs de son office, excepté à son assistant ou à ses assistants à être nommés de la manière ci-après prescrite.

Nul ne sera nommé inspecteur sans avoir subi au préalable un examen, etc. L'inspecteur donnera caution.

Son assistant seulement agira à sa place.

VI. Et qu'il soit statué, que l'acte de cautionnement, ou obligation qui doit être donné par tel inspecteur et ses cautions en vertu du présent acte, sera fait et déposé au bureau du greffier de la corporation de la cité, ville ou lieu pour lequel il aura été nommé, et toute personne aura droit de prendre communication et copie de tel acte ou obligation au bureau du dit greffier, en payant un chelin courant pour chaque communication, et deux chelins et demi courant pour chaque copie.

Où sera déposé le cautionnement.

Toute personne que ce soit pourra en avoir communication.

VII. Pourvu toujours et qu'il soit statué, que le bureau d'examineurs qui sera nommé, comme susdit, sera et il est par le présent autorisé et requis, avant de procéder à l'examen d'aucune personne ou personnes qui pourront ci-après désirer être nommées inspecteur ou inspecteurs de potasse ou perlasse, comme susdit, de requérir la présence de deux personnes ou plus, de la plus grande expérience pratique dans la fabrique et inspection de la potasse et perlasse ; et le dit bureau est aussi de plus autorisé, dans sa discrétion, de permettre à toute autre personne ou personnes d'être aussi présentes au dit examen ; et toutes et chacune les personnes susdites requises, ou à qui il est permis ainsi d'assister et d'être présentes au dit bureau, pourront proposer des questions à la personne ou aux personnes qui seront alors examinées sur ou relativement à sa ou à leurs connaissances sur les propriétés et les qualités de la potasse et perlasse.

Les examineurs pourront s'associer des personnes d'expérience pour les examens.

VIII. Et qu'il soit statué, que chaque personne qui sera examinée, approuvée et recommandée, comme susdit, et nommée inspecteur de

Serment de l'inspecteur.